

Ce fichier a été téléchargé le mardi 24 décembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 décembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Du gage

Extrait

Article 2076

Version du 16 mars 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : Modification de l'orthographe.

Dans tous les cas, le **privilège privilégié** ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.